

ARRETÉ MUNICIPAL du 13/01/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX d'EAUX POTABLE ET ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE
BRANDIVY, ENTRE LE 01 JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2025
POUR LA DURÉE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de BRANDIVY,

Vu la loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du 10 janvier 2025 de Madame MOREAU Nolwenn de Golfe Morbihan VANNES Agglomération-service AEP et assainissement- PIBS 2-30 rue Alfred Kasler 56005 VANNES Cedex

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux d'assainissement ou sur les réseaux d'eau potable

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

Article 1 Le Service Eau et Assainissement de GMVA (Golfe Morbihan Vannes Agglomération) est autorisée à effectuer les travaux en article 2 :

Sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales, les chemins ruraux ;

Et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piquets K10 et panneaux B15-C18 ;
- Déviation de la circulation, excepté routes départementales
- Interdiction de stationner.
- Réduction de largeur des voies de circulation

Article 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Enduits superficiels et couche de roulement ;
- Emploi partiel au point à temps ou enrobés ;
- Renforcements ou reprises localisées de chaussées, purges ;
- Réfections partielles de chaussée, traversées de chaussée pour les réseaux.
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et terre-plein central
- Réparations de conduites et branchements
- Signalisation horizontale et verticale
- Essais de laboratoire

Article 3 – La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

GMVA devra signaler particulièrement les excavations et les amas de matériaux laissés sur la voie publique et prendre toutes dispositions pour éviter les accidents de quelque nature que ce soit. L'installation d'un périmètre de sécurité est à la charge de l'entreprise.

Article 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 6 – Nonobstant toutes les autres procédures règlementaires (permissions de voirie, accords préalable...) la mise en œuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 7 : l'entreprise devra procéder au nettoyage des abords des chantiers. Remettre la voirie et l'accotement dans l'état initial est obligatoire. A la fin du chantier, GMVA devra impérativement prendre contact avec les services techniques au 02 97 56 03 74 pour établir un procès-verbal de réception de travaux.

Article 8– Monsieur le Maire se réserve cependant le droit de refuser ponctuellement au pétitionnaire une autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux si cette autorisation s'avère inopportune

Article 9-Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de BRANDIVY, et à chaque extrémité des travaux.

Article 11 - Une demande écrite devra être formulée chaque année par l'entreprise GMVA fin de reconduire le présent arrêté. Ce dernier ne pourra être mis en application qu'en cas d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public, dès lors que l'intervention est imprévisible et le report impossible.

Article 12 – Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRANDIVY, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Préconisations particulières de la commune liées à l'occupation du Domaine Public GMVA AEP et Assainissement :

Les traversées de chaussées devront être effectuées par fonçage.

Respecter le positionnement des compteurs comme prévus dans les permis de construire.

A BRANDIVY

Le 13/01/2025

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Yannick LE NOCHER